



PRÉFÈTE DE LA LOIRE

CABINET  
Bureau du cabinet  
et de la sécurité

**ARRETE N° 84 - 2013**  
**limitant la vente et l'achat de billets**  
**et portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique**  
**à l'occasion du match de football du 17 mars 2013 opposant l'Association Sportive de**  
**Saint-Etienne au Paris-Saint-Germain**

LA PREFETE DE LA LOIRE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code pénal ;

**VU** l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales (pour les communes à police étatisée),

**VU** le code du sport, en particulier les articles L332-1 à L332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R332-1 à R332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

**VU** la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

**VU** la loi n° 2010-201 du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

**VU** l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

**VU** le message du chef de la division nationale de lutte contre le hooliganisme en date du 18 février 2013;

**CONSIDERANT** qu'en vertu du Code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public;

**CONSIDERANT** qu'un antagonisme ancien oppose les supporters des clubs stéphanois et parisiens;

**CONSIDERANT** que le 9 avril 2011, à l'occasion du match opposant le Stade Malherbe de Caen au Paris Saint-Germain, trois cents supporters du Paris Saint-Germain ont organisé leur

regroupement dans une tribune à partir de laquelle ils ont provoqué les supporters locaux, jeté des engins détonants dans leur direction et détruit des sièges, ces faits ayant donné lieu à sept interpellations

**CONSIDERANT** que le 5 mars 2011, à l'occasion du match opposant Auxerre au Paris Saint-Germain, des supporters parisiens se sont regroupés dans une tribune qui ne leur était pas attribuée et, à partir de celle-ci, ont jeté des fumigènes sur la pelouse tout en invectivant les supporters locaux, ces faits ayant donné lieu à deux interpellations

**CONSIDERANT** que le 28 février 2010, en marge du match de football ayant opposé au stade du Parc des Princes à PARIS l'équipe du Paris-Saint-Germain à l'équipe de l'Olympique de Marseille, de très violents incidents ont eu lieu entre supporters du Paris-Saint-Germain, en dépit de la mobilisation de très importantes forces de l'ordre, représentant près de 2 200 policiers et gendarmes, dont 23 unités de forces mobiles et qu'à l'occasion de ces incidents, un supporter a été grièvement blessé et est décédé de ses blessures quelques jours plus tard ;

**CONSIDERANT** que le 7 août 2010 aux abords du Parc des Princes à PARIS, des violences en réunion commises sur agents de la force publique lors de la rencontre opposant le Paris-Saint-Germain à l'A.S Saint-Etienne, ont donné lieu à 249 interpellations de supporters parisiens ;

**CONSIDERANT** que l'équipe de l'Association Sportive de Saint-Etienne rencontrera celle du Paris-Saint-Germain au stade Geoffroy Guichard le 17 mars 2013 à 21 h 00 dans le cadre du championnat de Ligue 1; que compte tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;

**CONSIDERANT** que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre très important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

**CONSIDERANT** que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du Stade Geoffroy Guichard (Saint-Etienne) et dans le stade, de personnes démunies de billet et se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris Saint-Germain, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 17 mars 2013, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

## **ARRETE**

**Article 1er** – La vente et l'achat de billets pour assister à la rencontre ASSE-PSG du 17 mars 2013 est interdite pour tout supporter du club du Paris-Saint-Germain, à l'exception de celle organisée dans le cadre du déplacement officiel organisé par le club du Paris-Saint-Germain en liaison avec l'Association Sportive de Saint-Etienne;

**Article 2** – Le 17 mars 2013 de 13h00 à 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club du Paris-Saint-Germain ou se comportant comme tel, alors qu'elle est démunie de billet, ainsi qu'à toute personne ayant appartenu à une association de supporters dissoute du Paris-Saint-Germain, d'accéder au stade Geoffroy GUICHARD (Saint-Etienne) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- rue de la Tour
- allée des frères Gauthier
- boulevard Roger Rocher
- avenue Fernandez
- rue Paul et Pierre Guichard
- place Charles Paret
- rue Durkovik
- allée du père Chossonnerie
- allée Jean Lauer

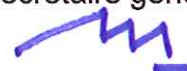
**Article 3** – En fonction de l'évolution de la situation, la préfète de la Loire pourra proposer au ministre de l'Intérieur, en cas de non respect de l'article 1er, de prendre toute mesure utile afin de garantir l'ordre public lors de cette rencontre, et notamment celles prévues à l'article L 332-16-1 du Code du sport;

**Article 4** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Saint-Etienne et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 2.

**Article 5** : Mme la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet de Mme la Préfète, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Loire et M. le maire de Saint-Etienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 25 FEV. 2013

Pour la Préfète, et par délégation,  
le Secrétaire général



Patrick FERIN

NB: Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de la justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.